

Nombre de conseillers	27
En Exercice	27
Présents	19
Procurations	5
Excusés	3

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 AVRIL 2022

Affiché le 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 05 avril à 19h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 28 mars 2022

Présents (es) : MMS. GIRERD – CORONINI – WILT – PONZONI – ECOSSE – SEGUI – BERTONA - FENOLI – SPOSITO – DE LOS RIOS – ROYBON – IDELON – LITAUD – THERON – NAVARRO – JANON – RAZAFINJATOVO – PEREZ GIRALDEZ - PERRIOLAT

Procurations :

M. BASSEY donne procuration à M. CORONINI
Mme DONNET donne procuration à Mme NAVARRO
Mme TODESCHINI donne procuration à M. SPOSITO
Mme BOULAÏD donne procuration à M. ECOSSE
Mme VEUTHAY donne procuration à Mme PERRIOLAT

Excusés (ées) :

MMS CANFORA – SOLEILHAC – BLOUZARD

M Jean-Baptiste PEREZ GIRALDEZ a été désigné secrétaire de séance.

* * * *

Le quorum est atteint à 19 élus – Ouverture de la séance à 19h.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 8 février 2022.

I- AFFAIRES GENERALES

Désignation des jurés d'assises Délibération n°2022-04-08

Madame le Maire rappelle que chaque année, le Conseil municipal procède à la désignation des jurés d'assises par tirage au sort parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale.

Le nombre de jurés pour Renage est fixé à 9.

Les marqueurs de pages seront de couleur bleue et les marqueurs de lignes seront de couleur jaune.

Monsieur Brunon Coronini, Premier Adjoint, aidé de Madame Ponzoni, Adjointe à la Vie associative procède au tirage au sort.

Le Conseil municipal, après tirage au sort, **DESIGNE** :

- M. INGRASSIA Giovanni né le 18 février 1970 à Amiens
- M. DUMAS Antoine né le 27 août 1981 à Grenoble
- M. ROUSSELLE Benoît né le 15 juin 1973 à Maubeuge
- M. GIRAUD Simon né le 15 mars 1998 à Grenoble
- M. ROLLAND Jérôme né le 8 février 1990 à Rives
- M. PONTE Eric né le 4 août 1975 à La Tronche
- Mme ROLLAND épouse SIMÉONE Adeline née le 4 mai 1983 à Voiron
- M. ISSARTEL Laurent né le 6 Janvier 1980 à Rives
- Mme BOUQUENIAUX Patricia née le 29 août 1962 à Ohain

II- FINANCES

Approbation du Compte de gestion : Budget Commune Délibération 2022-04-01

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée que le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes) et ce **avant le 30 juin** de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte de gestion **retrace les opérations budgétaires** en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- **une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- **le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également **soumis au vote de l'assemblée délibérante** qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant qu'il n'appelle pas d'observation

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **DE DÉCLARER** que le compte de gestion du Budget général de la commune dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Approbation du Compte de gestion : Budget Gendarmerie Délibération 2022-04-02

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée que le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes) et ce **avant le 30 juin** de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte de gestion **retrace les opérations budgétaires** en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- **une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- **le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également **soumis au vote de l'assemblée délibérante** qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant qu'il n'appelle pas d'observation

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **DE DÉCLARER** que le compte de gestion du Budget annexe de la Gendarmerie dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

M. Roybon est désigné Président de séance à l'unanimité

M. Dominique Roybon, Président de séance, rappelle à l'assemblée que le Compte Administratif constitue le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Après avoir présenté le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2021 du budget principal et du budget annexe, Monsieur Dominique Roybon,

1° Donne acte au Conseil municipal de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		1 156 474.44		464 362.76		1 620 837.20
Opérations de l'exercice	1 685 177.67	1 312 445.34	3 322 287.65	3 592 825.51	5 007 465.32	6 526 108.05
Résultats de clôture N	372 732.33			270 537.86	372 732.33	270 537.86
<i>Restes à réaliser</i>	<i>366 500.00</i>					
TOTAUX CUMULES	1 685 177.67	2 468 919.78	3 322 287.65	4 057 188.27	5 007 465.32	6 526 108.05
RESULTATS DEFINITIFS		783 742.11		734 900.62		1 518 642.73

COMPTE ANNEXE POUR LE SERVICE GENDARMERIE

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		84 793.98		73 090.89		157 884.87
Opération de l'exercice	0.00	6 726.87	233 955.75	235 330.75	233 955.75	242 057.62
Résultats de clôture N		6 726.87		1 375.00		8 101.87
<i>Restes à réaliser</i>	<i>41 508.00</i>					
TOTAUX CUMULES	0.00	91 520.85	233 955.75	308 421.64	233 955.75	399 942.49
RESULTATS DEFINITIFS		91 520.85		74 465.89		165 986.74

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes d'entrée et du bilan de sortie, pour les deux budgets

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

Après la sortie de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, vote et arrête les Comptes administratifs des budgets Commune et Gendarmerie tels qu'énumérés ci-dessus.

**Affectation des résultats d'après le compte administratif 2021 : Budget principal
Commune 2022
Délibération 2022-04-04**

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021 du Budget Principal de la Commune ce jour ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 ;

Constatant que le Compte Administratif présente un résultat en instance d'affectation de :

Résultat en instance au 31/12/20	464 362.76€
Résultat de l'exercice 2021	270 537.86€
Total à affecter	734 900.62€

Après avoir entendu la proposition de reprise des résultats 2021 au Budget Primitif 2022 comme suit :

Mise en réserve Excédent de fonction. (compte 1068)	306 290.00€
Résultat maintenu en instance d'affectation Fonction (compte 002)	428 610.62€
Résultat reporté en Investissement (compte 001)	783 742.11€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **D'ADOPTER** la reprise des résultats ci-dessus exposée.

**Affectation des résultats d'après le compte administratif 2021 : Budget annexe
Gendarmerie 2022
Délibération 2022-04-05**

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021 du Budget Principal de la Commune ce jour ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 ;

Constatant que le Compte Administratif présente un résultat en instance d'affectation de :

Résultat en instance au 31/12/20	73 090.89€
Résultat de l'exercice 2021	1 375.00€
Total à affecter	74 465.89€

Le Conseil municipal devra se positionner sur la reprise des résultats 2021 au Budget Primitif 2022. La proposition suivante sera effectuée :

Mise en réserve Excédent de fonction. (compte 1068)	€
Résultat maintenu en instance d'affectation Fonction (compte 002)	74 465.89€
Résultat reporté en Investissement (compte 001)	91 520.85€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **D'ADOPTER** la reprise des résultats ci-dessus exposée.

Le Budget primitif, dont la présentation est annexée à la présente, sera exposé à l'assemblée.

Budget Primitif COMMUNE**FONCTIONNEMENT COMMUNE****DEPENSES****RECETTES**

CPTÉ	LIBELLE	CA 2021	BP 2022	CPTÉ	LIBELLE	CA 2021	BP 2022
60611	Eau et assainissement	16 244,58	17 200	002	Excédent ant reporté		428 610,62
60612	Energie électricité	89 708,94	91 000		TOTAL CHAP 002	0,00	428 611
60613	Chauffage urbain	46 058,28	54 000	6419	Rbrst sur rém personnel	78 408,04	20 000
60621	Combustibles	11 627,41	11 500	6459	Remboursement sur charges		1 800
60622	Carburants	10 040,31	13 000		TOTAL CHAP 013	78 408,04	21 800
60623	Alimentation	123,47	300	70311	Concession dans cime- tière	6 700,00	5 500
60628	Autres fourn non stockées	526,53	855	70323	Redevance occupation domaine public	16 852,89	17 000
60631	Fournitures entretien	34 566,45	36 000	7062	Red serv cult biblio- thèque	851,00	1 000
60632	Fournitures de petit équipmt	13 843,28	14 370	70631	Red et droit à caractère sportif		
60633	Fournitures de voirie	18 996,45	22 000	70632	Red et droit loisirs	9 099,50	12 000
60636	Vêtements de travail	5 264,98	6 500	7066	Red serv à caract social périscolaire		
6064	Fournitures administratives	5 524,56	5 950	7067	Red serv périscolaire	11 807,28	14 000
6065	Livres cd cassettes	5 933,21	8 500	70671	Red serv école musique	11 221,00	11 000
6067	Fournitures scolaires	17 583,34	18 010	70673	Part parents cantine scolaire	81 085,51	83 000
6068	Autres matières et fourn	69 327,19	65 350	70688	Autres prestations de service	30,00	
611	Contrats de prestation de services	85 285,37	85 500	7083	Locations diverses		
6135	Locations mobilières	8 818,41	13 220	70841	Rbrst pers affec- té/budget annexe	39 505,46	44 600
614	Charges locatives	420,26	500	70846	Rbrst pers affecté/GFP		500
61521	Entretien de terrains	42 207,14	50 700	70875	Rbrst frais par les com- munes du GFP	954,28	1 000
6E+05	Entretien et réparat° bât publics	59 477,61	69 000	70876	Rbrst frais par GFP	41 137,06	41 500
6E+05	Entretien et réparat° autres bât			70878	Rbsrmt aut redevables	3 817,12	3 500
6E+05	Entretien et réparat° voirie	127 060,56	133 732		TOTAL CHAP 70	223 061,10	234 600
6E+05	Entretien et réparat° ré- seaux	13 827,90	12 000	722	Travaux en régie corpo- rels		
61551	Entretien et réparat° mat roulant	17 764,96	17 500	7761	Différences sur réalisa- tion		
61558	Ent et rép autres biens mobiliers	5 930,76	5 650	777	Amortissements sub- vention	5 135,00	5 905
6156	Maintenance	26 128,58	29 250		TOTAL CHAP 042	5 135,00	5 905
6161	Primes d'assurance multi- risques	6 354,91	7 500	73111	Contributions directes	1 376 055,00	1 400 000
6168	Primes d'assurance autres	6 494,27	6 500	7318	Autres impôts locaux ou assiliés	2 691,00	
6182	Doc générale et technique	2 515,39	2 550	7321	Attribution comp CCBE	1 237 395,00	1 237 000
6184	Vrst à des org de format°	248,53	10 730	73212	Dot solidarité intercom- munale	38 206,00	
6188	Autre frais divers	92 957,24	87 500	73224	Fond départemental péréquation droits de mutation	115 128,00	95 000
6225	Indem au cptable et régiss	80,74		7343	Taxe sur les pylones	10 392,00	10 000
6226	Honoraires	13 091,00	12 500	7351	Taxes sur électricité	27 954,68	28 000
6227	Frais d'acte et de conten- tieux		10 000	7381	Taxe add des droits de publicité	6 067,00	
6228	Autres honoraires	380,00	5 900	7388	Autres taxes diverses		
6231	Annonces et insertions	4 842,12	3 665		TOTAL CHAP 73	2 813 888,68	2 770 000

6232	Fêtes et cérémonies	36 139,29	43 500	7411	Dotation forfaitaire DGF	140 968,00	127 500
6236	Catalogues et imprimés	6 746,96	16 420	74121	Dotation de solidarité rurale	56 792,00	57 000
6241	Transport de bien			74127	Dot nat° péréquat° DNP	6 480,00	4 600
6248	Transport divers	6 596,58	10 500	744	FCTVA N-2	22 861,22	16 000
6251	Voyages et déplacemt	1 673,37	2 000	74718	Autres participations état	11 557,51	12 000
6261	Frais d'affranchissement	6 982,27	6 500	7473	Subv département	11 239,78	8 000
6262	Frais de télécommunication	24 356,74	25 000	74741	Communes du GFP	16 750,00	16 500
627	Services bancaires et assimilés	226,95	300	74751	Part GFP de rattachmt	1 500,00	5 500
6281	Cot concours divers	946,02	910	7478	Subv autres organismes	35 668,91	29 000
6283	Nettoyage des locaux	5 151,61	12 500	74832	Attrib fonds comp dpt TP		
6284	Redevance pour collecte	14 301,00	15 000	74834	Etat/comp TF	70 368,00	52 000
6288	Autres frais	525,00	3 140	74835	Etat/comp TH		
63512	Taxes foncières	11 656,00	12 000	7484	Dotations recensement		
6355	Taxes et impôts sur véhicules			7488	Autres dotations	13 100,00	
	TOTAL CHAP 011	974 556,52	1 076 202		TOTAL CHAP 74	387 285,42	328 100
6218	Autres pers extérieurs	99 978,20	100 000	752	Revenus des immeubles	23 264,59	23 495
6332	Cotisations au FNAL	4 563,06	4 657	757	Red fermières concessionnaire	213,76	250
6336	Cot CNG CG de la FPT	16 097,56	17 033	7588	Produits divers gest° courante	1,87	
6338	Autres impôts & taxes	2 738,15	2 789		TOTAL CHAP 75	23 480,22	23 745
64111	Rémunération principale	703 641,21	727 451	761	Produits de participations	5,20	
64112	NBI supplémt fam de trait	8 782,53	7 844	767	Produits net sur valeurs mobilières	5 203,59	
64114	Prime énergie		2 700		TOTAL CHAP 76	5 208,79	0
64118	Autres indemnités	177 226,80	205 407	7713	Libéralités reçues		
64131	Rémunération	219 212,25	240 735	7714	Reversement sur créances annulées	831,18	
64134	Prime énergie		600	7718	Autres pdts exceptionnels	90,00	
64138	Autres indemnités	4 067,10	8 440	773	Mandat annulé exercice ant	917,94	
6451	Cotisations URSSAF	171 454,83	181 437	775	Produits cession immobilisat°	30 000,00	
6453	Cot caisse de retraite	244 731,65	250 931	7788	Autres produits exceptionnels	24 519,14	
6454	Cotisations ASSEDIC	8 879,56	9 561		TOTAL CHAP 77	56 358,26	0
6455	Cot assurance pers	44 563,24	45 500		TOTAL SANS 002	3 592 825,51	3 384 150
6456	Cot FNC suppl fam	4 290,00	4 200		TOTAL GENERAL	3 592 825,51	3 812 760,62
6458	Cot autres organismes	9 559,21	13 808				
6475	Médecine du travail	5 298,30	5 200				
6488	Autres charges	865,31	900				
	TOTAL CHAP 012	1 725 948,96	1 829 193				

CPTÉ	LIBELLE	CA 2021	BP 2022
7E+05	Fond de péréquation	15 518,00	17 500,62
73928	Autres prélèvement pour rvsmt de fiscalité	6 571,00	
	TOTAL CHAP 014	22 089,00	17 501
6512	Redevance pour concessions brevets.Cloud		16 700
6518	Redevance pour concessions brevets...	11 194,49	
6531	Indemnités élus	65 085,60	79 910
6532	Frais de mission	4 423,00	3 000
6533	Cotisations de retraite	3 136,20	3 222
6534	Cotisations de sécurité	5 404,08	5 403

	sociale - part patronale		
6535	Formation des élus	885,00	2 500
65371	Compensation perte sa- laire élus		
65372	Allocat° fin de mandat	51,34	55
6541	Pertes / créances irr	12 619,41	7 674
6542	Pertes / créances éteintes	1 427,05	1 000
6553	Service incendie	82 501,04	83 978
6558	Autres dépenses oblig	48 159,52	51 210
7E+05	CCAS	70 000,00	75 000
6574	Subv fct org droit privé	31 120,00	36 200
65888	Charges subv gest° cour	0,98	
	TOTAL CHAP 65	336 007,71	365 852
66111	Intérêts des emprunts	42 748,19	38 000
661121	Montant des ICNE de l'exercice	7 848,87	6 761
661122	Montant des ICNE de l'exercice N-1	-8 900,83	-7 848
668	Autres charges financières		
	TOTAL CHAP 66	41 696,23	36 913
673	Titres annul / exerc N-x		4 100
678	Autres charges except°	250,00	1 000
	TOTAL CHAP 67	250,00	5 100
022	Dépenses imprévues		
	Dépenses inv récurrents 2023		
023	Virement sect° investisse- ment		290 000
675	Valeur comptable des cessions	30 000,00	
676	Différences sur réalisat° (positives) transférées en invest.		
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	191 739,23	192 000
	TOTAL CPTÉ 022, 023 & 042	221 739,23	482 000
	TOTAL GENERAL	3 322 287,65	3 812 760,62

Budget Primitif GENDARMERIE

FONCTIONNEMENT

COMPTE	LIBELLE	CA 2021	BP 2022
60612	Énergie - Électricité		
60632	Petits matériels	144,00	2 000
6068	Autres matières et fournitures	1 467,22	10 000
6125	Crédit bail immobilier	112 880,83	140 000
61521	Terrains	9 401,28	19 000
615221	Bâtiments	5 216,72	27 762
615232	Voies et réseaux		
61558	Réparation et entretien biens mobiliers		
6161	Primes d'assurances	1 039,53	1 200
6188	Autres frais divers		
6232	Fêtes et cérémonies		
6236	Catalogues et imprimés		
6262	Télécommunications		
62878	A d'autres organismes		
63512	Taxes foncières	12 910,00	14 000
	TOTAL CHAPITRE 011	143 059,58	213 962
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)		12 000
023	Virement à la section d'investissement		
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	5 896,17	4 403
	TOTAL CHAPITRE 042	5 896,17	4 403
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges financières except	30 000,00	10 000
6865	Dotations aux provisions pour risques et charges except	55 000,00	65 000
	TOTAL GENERAL	233 955,75	305 365
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
COMPTE	LIBELLE	CA 2021	BP 2022
002	Résultat de fonctionnement reporté (excédent)		74 465
744	Dotations FCTVA	1 330,75	900
752	Revenus des immeubles	234 000,00	230 000
758	Produits divers de gestion courante		
777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp		
	TOTAL GENERAL	235 330,75	305 365
DEPENSES INVESTISSEMENT GENDARMERIE			
Compte	Libellé	CA 2021	BP 2022
10223	T.L.E.		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains		25 115
2135	Installations générales, agencements bâtiment		71 508
2151	Réseaux de voirie		
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		
2188	Autres immobilisations corporelles		
	TOTAL DEPENSES	0,00	96 623
RECETTES INVESTISSEMENT GENDARMERIE			
Compte	Libellé	CA 2021	BP 2022
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		91 520
021	Virement de la section de fonctionnement		
28128	Autres agencements et amgmts terrains	1 707,17	214
28135	Installations générales, agencements bâtiment	2 103,00	2 103
28151	Réseaux de voirie	1 294,00	1 294
281534	Réseaux d'électrification	551,00	551
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques		
28188	Autres immo. Diverses	241,00	241

10222	F.C.T.V.A.	830,70	700
10223	T.L.E.		
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		
1321	Etat et établissements nationaux		
1323	Départements		
	TOTAL RECETTES	6 726,87	96 623

III- RESSOURCES HUMAINES

Indemnités complémentaires forfaitaires pour élections Délibération 2022-04-06

Madame le Maire demande au Conseil municipal de fixer les indemnités forfaitaires pour élections conformément aux modalités suivantes :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **D'INSTAURER** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculée comme suit :

- Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales (départementales), municipales, européennes et référendums :

Crédit global :

(IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient 3)/12 x 1 agent

Montant maximum individuel :

(IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient 3) /4

- Autres consultations électorales (prud'homales notamment)

Crédit global :

(IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient 3) / 36) x 1 agent

Montant maxi individuel :

(IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient 3)/12

- **D'ETENDRE** le bénéfice de cette prime aux agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections et du temps de présence,

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

- **DE PRECISER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Création d'un emploi permanent Délibération 2022-04-09

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de créer, à compter du 1^{er} Juillet 2022, un emploi permanent de rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique « B », à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures, en raison des missions suivantes :

Renfort au service Ressources Humaines et à la Direction des Services ainsi qu'aux services généraux et à la gestion des outils de communication.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'agent bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la Collectivité, s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la Fonction publique ou sur le fondement de l'article L332-8 2° de ce même Code.

Les contrats, au vu de l'article L332-14, sont conclus pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Leur durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article L332-8 2°, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment les articles L313-1 et L332-7 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Remboursement des frais de déplacement des bénévoles de la médiathèque communale Délibération 2022-04-10

Invitée par Madame le Maire, Madame Suzanne Ségui, Adjointe à la Culture et au Patrimoine, rappelle que la Médiathèque municipale, est dirigée par un agent communal, assistée d'une équipe de bénévoles.

Ces bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la commune, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Bibliothèque Départementale de l'Isère et leurs achats en librairie.

Conformément à la réglementation en vigueur, Madame Ségui propose d'autoriser le remboursement par la Commune de leurs frais de déplacements, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **DE DONNER** délégation à Madame le Maire pour dresser et tenir à jour la liste des bénévoles œuvrant au sein de la médiathèque municipale,
- **D'AUTORISER** le remboursement par la Commune de leurs frais de déplacements, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

IV- CONVENTIONS

Convention pour l'enlèvement d'encombrants – La Ressourcerie Délibération 2022-04-07

Madame le Maire rappelle qu'au regard des nombreuses demandes des habitants pour les enlèvements d'encombrants, la commune souhaite fixer les conditions de ces collectes, selon une convention en partenariat avec l'association La Ressourcerie, comme cela a déjà été réalisé les années précédentes.

Elle rappelle que le montant forfaitaire du camion s'élève à 220 € (Deux cent vingt Euros) par tournée.

Les personnes souhaitant utiliser ce service devront s'acquitter de 10€ pour les objets inférieurs à 10m³ et de 20€ pour les objets supérieurs à 10m³.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à valider et signer la convention de collectes d'encombrants en porte à porte sur la commune par l'association La Ressourcerie.

V- INFORMATIONS

Information sur les décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil municipal

Madame le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

Chaque décision est rendue exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

Chaque décision est communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;*

***Vu** la délibération du Conseil municipal de Renage n°2020-07-20 modifiant les délégations du Conseil municipal au Maire.*

CONSIDERANT, l'obligation pour Madame le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

CONSIDERANT, les décisions suivantes :

Décision n°2022-02-10 : Abroge et remplace la décision 2021-12-22 concernant l'attribution du marché de travaux à procédure adaptée 2021-05, pour les travaux de rénovation énergétique et la transformation du préau de l'école élémentaire Aimé Brochier

***Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

***Vu** la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** le rapport d'analyse du maître d'œuvre ci-joint ;*

***Vu** la décision 2021-12-22 ;*

***Vu** le devis complémentaire réalisé par l'entreprise Todeschini pour l'amélioration de système CTA prévus initialement par le bureau de contrôle des fluides ;*

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De retenir les offres économiquement les mieux-disantes au vu des critères de sélection énoncés, soit les offres de :

- Lot 1 : Habitat 38 (38140 Apprieu), pour un montant global de 119 979.32 €HT
- Lot 2 : IOVINI (38140 Renage), pour un montant global de 129 378.07 €HT
- Lot 3a : SMPF (38430 Saint Jean de Moirans), pour un montant global de 150 412.83 €HT
- Lot 3b : IOVINI (38140 Renage), pour un montant global de 149 920 €HT

- Lot 4 : CARBONERO (38500 la Buisse), pour un montant global de 87 130 €HT
- Lot 5 : VERMETAL (38470 Vinay), pour un montant global de 77 438.38 €HT
- Lot 6 : EUROCONFORT (38400 Saint Martin d'Hères), pour un montant global de 29 493.10 €HT
- Lot 7 : LAMBDA ISOLATION (38180 Seyssins), pour un montant global de 63 898.20 €HT
- Lot 8 : CRC (73100 Grésy-sur-Aix), pour un montant global de 16 665.42 €HT
- Lot 9 : TODESCHINI (38140 Renage), pour un montant global 249 393.83 €HT
- Lot 10 : ROLAND TOMAI (38210 Vourey), pour un montant global 35 854.59 €HT

Le pouvoir adjudicateur peut notifier tout ou partie du présent marché conformément aux règles du marché.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Décision n° 2022-02-11 : Remboursement sinistre octobre 2021

Le Maire de la Commune de Renage,

***Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

***Vu** la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;*

CONSIDERANT que l'usager reconnaît ses torts

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

D'encaisser les chèques en dédommagement du sinistre survenu sur la voirie en octobre 2021 pour un montant total de 3 470.48€.

Se décomposant comme suit :

1. 06/02/2022 : 867.62€
2. 06/03/2022 : 867.62€
3. 06/04/2022 : 867.62€
4. 06/05/2022 : 867.62€

Le Maire de Renage

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Cette décision annule et remplace la décision 2021-06-03 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **28/06/2021**

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service animation de la commune de Renage

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie, 55 boulevard Docteur Valois

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- ✚ Les produits de la vente d'objets C/7088 ;
- ✚ Les produits des emplacements des manifestations sur le périmètre de la commune C/7336 ; C70631
- ✚ Les produits de la buvette C/7088 ;
- ✚ Les produits de la petite restauration C/7088.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 – Espèces

2 – Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un quittancier P1 RZ

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- ✚ L'achat de produits pharmaceutiques
 - ✚ L'achat de petites fournitures
 - ✚ L'achat de petits matériels
 - ✚ L'achat d'alimentation
 - ✚ L'achat de bons cadeaux, cartes de vœux, billets de transport
 - ✚ Les achats sur Internet : Amazon, C discount, Déclic média, Vistaprint, Darty, Boulanger, Fnac, SNCF
- Compte d'imputation : 60623

Compte d'imputation : 60628

Compte d'imputation : 60632

Compte d'imputation : 6068

Compte d'imputation : 6135

Compte d'imputation : 6188

Compte d'imputation : 6232

Compte d'imputation : 6532

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✚ Espèces
- ✚ Carte bancaire

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Isère ;

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500€. Un fonds de caisse de 50€ lui sera remis.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable du Grand Lemps le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable du Grand Lemps la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par trimestre; sauf dans le cas où les dépenses sont inférieures à 50.00 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 16 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Renage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n°2022-03-01 : Convention MJC Rives - Mise à disposition d'un.e intervenant.e dans le cadre de l'évènement « Francophonie »

Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 3122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre d'un évènement autour de la Francophonie, **la MJC de Rives** met une personne, ci-après nommée « l'intervenant » à la disposition de la commune de Renage durant le mois d'avril 2022, selon les détails précisés dans l'article 2.

L'intervenant assurera sa prestation auprès d'un public de jeunes de 16 à 20 ans et d'un public de séniors.

Cette convention avec la MJC de Rives a pour but de fixer les détails de cette mise à disposition.

La convention est jointe à la présente décision

Le Maire de la Commune de Renage,

DECIDE

De signer la convention avec la MJC de Rives pour la mise à disposition d'une intervenante dans le cadre des ateliers liés à la Francophonie, dont les modalités sont précisées dans la convention ci-annexée.

Décision n°2022-03-02 : Convention – Contrat Tripartite – Plan de Relance Logements

Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 3122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du plan de relance de l'Etat, une place importante est accordée au logement, tant pour répondre aux besoins de la population que pour redynamiser l'économie locale.

Pour l'année 2022, un nouveau dispositif d'aide à la relance de la construction durable, le contrat de relance du logement, prend le relais de l'aide aux « maires densificateurs » de 2020. Et ceci afin d'encourager la production de logements, et notamment de logements sociaux dans les secteurs où les besoins sont les plus importants. Cette aide est placée à 1500€ par logement neuf, et est bonifiée de 500€ pour des logements qui proviendraient de la transformation de surfaces de bureaux ou d'activités.

Cette mesure concerne les permis de construire délivrés entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Pour ce faire, un contrat tripartite est proposé entre les EPCI (Etablissement Publics de Coopération Intercommunale –soit la Communauté de communes Bièvre Est-), les communes volontaires et l'Etat.

La date limite des signatures de contrats est le 31 mars 2022.

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 10 décembre 2021, présentant le nouveau dispositif d'aide à la construction de logements,

CONSIDERANT les programmes de constructions de logements à venir sur la commune,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de solliciter cette aide,

Le Maire de la Commune de Renage,

DECIDE

De conventionner avec la CCBE et l'Etat dans le Cadre du Plan de Relance selon la convention ci-dessous annexée.



Contrat [type] de relance du logement

ENTRE

L'État,

Représenté par xxxxx nom du Préfet,

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'une part,

ET

[Nom de l'EPCI]

Désigné ci-après « l'Etablissement public de coopération intercommunale »

Représenté par xxxxx, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

Ci-après désigné par xxxx,

ET les communes membres ci-dessous

- [nom de la commune], représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- [nom de la commune], représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 – Définition de l'objectif de production

Option principale : L'objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire ou en cours d'élaboration.

Alternative, à défaut : les besoins en logement sont estimés entre les parties, à partir d'un taux d'autorisation de 1% du parc existant.

Alternative exceptionnelle dans les cas particuliers, lorsque le taux d'autorisation de 1% n'est pas pertinent : les besoins en logements sont calculés à partir des logements autorisés en moyenne sur la période 2015 – 2019 ou d'une autre période pertinente.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs¹), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Tableau des objectifs globaux par commune

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements sociaux
---------	-------------------------------------	------------------------

Les objectifs de production de logements sociaux sont mentionnés à titre indicatif et feront l'objet d'une évaluation dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs triennaux. Toutefois, seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide.

Article 2bis (le cas échéant) : [De manière facultative, et sans que cela ne conditionne la détermination ou le versement de l'aide, le contrat peut également fixer, pour tout ou partie des communes, des engagements relatifs :

- à l'accélération et la dématérialisation des autorisations d'urbanisme ;
- à l'optimisation de la densité des opérations ;

¹ Incluant les logements en résidence (pour étudiants, personnes âgées ou autres)

- à la mobilisation du foncier public de l'Etat et des collectivités territoriales, pour contribuer à l'atteinte des objectifs prévus dans le présent contrat ou plus généralement pour contribuer à la production de logements à moyen terme sur les communes concernées
- à tout autre point d'intérêt pour l'Etat ou les collectivités locales].

Article 3 – Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

Tableau des montants d'aide prévisionnels par commune

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
<i>Ex : X</i>	<i>500</i>	<i>400</i>	<i>600 000 € (= 400 x 1500 €) Si identification des logements bénéficiant d'une aide majorée, le montant d'aide prévisionnel peut en tenir compte</i>

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022. L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 – Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale [par la commune *dans le cas où elle est seule signataire du contrat avec l'Etat*] au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 – Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

Article 7 – Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France

Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 – Bilan des aides versées

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Décision n°2022-03-03 : Convention avec Maître Milland – Conseils juridiques

Le Maire de la commune de Renage,

***Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

***Vu** la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 3122-22 du Code général des collectivités territoriales,*

***Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 permettant aux acheteurs publics de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables dont le montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.*

***Vu** la convention proposée par Maître Milland, Avocat au barreau de Grenoble ;*

***Considérant** que, pour les besoins de son fonctionnement, la commune doit pouvoir bénéficier de conseils juridiques réguliers tout au long de l'année ;*

DECIDE

De signer une convention avec Maître Milland pour pouvoir bénéficier de conseils juridiques réguliers tout au long de l'année.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.



Didier MILLAND
Avocat

13 B route des Bois
Parc de Montaly
38500 Voiron
didier.milland@milland-avocat.net

Objet : convention d'assistance juridique générale/Renage
Ref. : Ren-2022-1

CONVENTION

Entre :

La commune de Renage, domiciliée hôtel de Ville, 55, boulevard Dr Valois, 38140 Renage, représentée par Mme Amélie Girerd, Maire, dûment habilitée à l'effet de la présente convention,

D'une part,

Et

Me Didier MILLAND, Avocat au barreau de Grenoble, domicilié 13 B route des Bois, îlot B, Parc

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Renage a souhaité, pour les besoins de son fonctionnement, pouvoir bénéficier de conseils juridiques réguliers tout au long de l'année. Elle a sollicité à cet effet les services de Me Didier MILLAND, avocat, dans les conditions fixées par le code de la commande publique permettant aux acheteurs publics de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables dont le montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de Me Didier MILLAND.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la commune de Renage confie à Me Didier MILLAND toutes prestations de conseil juridique (rédaction de toute consultation, participation à toute réunion, assistance téléphonique, rédactions d'actes, etc...) dans les conditions qui suivent.

Article 2 : dispositions financières

Les interventions de Me Didier MILLAND seront facturées selon les modalités qui suivent :

Prestation de conseil et d'assistance juridique hors réunion (comprenant recherches, prestations de consultations écrites, de validation d'actes, d'assistance à la rédaction d'actes, etc...) : **130 euros HT/ heure, soit 156 euros TTC/heure.**

Les éventuels frais de déplacement seront facturés en sus.

Article 3 : modalités de paiement

La rémunération de Me Didier MILLAND lui sera versée après service fait. Le paiement des travaux réalisés interviendra par mandat administratif, dans les délais de paiement en vigueur, après production d'une facture détaillant les prestations concernées, aux conditions financières fixées ci-dessus.

Article 4 : fonctionnement

Sauf en cas d'urgence, les sollicitations de la commune feront l'objet d'une demande préalable adressée par courrier électronique, qui indiquera succinctement l'objet de la demande.

En cas d'urgence, les demandes pourront faire l'objet d'un appel téléphonique. Une réponse sera immédiatement fournie, dès lors que la question posée ne nécessite pas de recherches particulières ou d'analyses approfondies, éléments qui pourront être apportés par la suite dans le cadre d'une consultation classique.

Les coordonnées de Me Didier MILLAND sont les suivantes :

didier.milland@milland-avocat.net

Tel : 06 95 01 14 96

13 B, route des Bois – Parc de Montaly – Ilôt B - 38500 VOIRON

Les dossiers de contentieux feront l'objet d'un autre accord conventionnel.

Article 5 : durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

La séance est close à 20h30.